



N°	CF-2010-31	1/3
Date d'émission	3 septembre 2010	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521 Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la **Norme** mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

Numéro : CF-2010-31

Sujet : Sécurité du circuit de carburant – Introduction de modifications techniques

En vigueur : 21 septembre 2010

Applicabilité : Les avions DHC-8-400, DHC-8-401, DHC-8-402 de Bombardier Inc. portant les numéros de série 4003, 4004, 4006 et 4008 jusqu'à 4205

Conformité : Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Bombardier Aéronautique a effectué un examen de la sécurité du circuit de carburant des avions en se basant sur les nouvelles normes de sécurité applicables aux réservoirs de carburant ajoutées au chapitre 525 du Manuel de navigabilité en vertu de l'Avis de proposition de modification (APM) 2002-043. Les éléments non conformes identifiés ont été évalués au moyen de la Lettre de politique n° 525-001 de Transports Canada dans le but de déterminer si des mesures correctives obligatoires étaient requises.

Cette évaluation a montré que certaines modifications techniques doivent être apportées au circuit de carburant afin d'en éliminer toute source d'inflammation potentielle.

Mesures correctives : **A. Applicables aux avions portant les numéros de série 4003, 4004, 4006 et 4008 jusqu'à 4118.**

1. Dans les 6000 heures de temps dans les airs après la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, apporter les changements suivants :
 - a. Modsum 4-126330, Conception du circuit des réservoirs de carburant, montage en rattrapage du côté droit et du côté gauche (SFAR 88). Les instructions approuvées relatives à l'incorporation du Modsum 4-126330 se trouvent dans la révision B du Bulletin de service (BS) 84-57-09 de Bombardier en date du 3 septembre 2008, ou dans toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada.

L'intégration du Modsum 4-126330 avant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne conformément aux instructions données dans la révision A du BS 84-57-09 de Bombardier satisfait les exigences énoncées dans le présent paragraphe.

- b. Modsum 4-126366, Circuits des réservoirs de carburant et jauge de

En vertu du **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8 ou 1-800-305-2059 ou www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp

carburant - identification, séparation et pose du câblage électrique (capteur de haut niveau et jauge de carburant) - montage en rattrapage. Les instructions approuvées relatives à l'incorporation du Modsum 4-126366 se trouvent dans la révision B du BS 84-28-04 de Bombardier en date du 21 octobre 2009, ou dans toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada.

L'incorporation du Modsum 4-126366 avant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne et effectuée conformément aux instructions données dans la version initiale et dans la révision A du BS 84-28-04 de Bombardier satisfait les exigences du présent paragraphe.

- c. Modsum 4-901425, Alimentation en carburant de l'APU - Remplacement des raccords de gauche de la voilure centrale - SFAR 88. Le présent Modsum ne vise que les aéronefs ayant un APU monté en option (Modsum 4-302000). Les instructions approuvées relatives à l'incorporation du Modsum 4-901425 se trouvent dans la version initiale du BS 84-28-05 de Bombardier en date du 28 juin 2006, ou dans toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada.
2. Les tâches 28400-417 relatives aux limites du circuit de carburant (FSL) (Vérification fonctionnelle et détection de toute métallisation des éléments constituant le circuit de carburant et les conduits de fluide) figurant dans la partie 2 « Articles limitant la navigabilité » du manuel des exigences de maintenance, PSM 1-84 7, de la série 400 des avions DHC-8 doivent être exécutées sur tous les aéronefs qui ont incorporé le Modsum 4-126330 ou 4-901425 avant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, dans les 6000 heures de temps dans les airs après la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, exception faite des aéronefs mentionnés aux paragraphes A.2.a. et A.2.b. ci-dessous.
 - a. Il n'est pas nécessaire d'appliquer les consignes du paragraphe A.2. ci-dessus aux aéronefs sur lesquels la tâche FSL 28400-417 a été exécutée avec succès après l'incorporation des Modsums susmentionnés.
 - b. Il n'est pas nécessaire d'appliquer les consignes du paragraphe A.2. ci-dessus aux aéronefs sur lesquels les Modsums susmentionnés ont été incorporés à l'étape de la construction.
 3. Sur les aéronefs pour lesquels ni le Modsum 4-126330 et ni le Modsum 4-901425 n'ont été incorporés avant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, la tâche FSL 28400-417 doit être exécutée dès que l'incorporation des Modsums 4-126330 et s'il y a lieu 4-901425 ont été complétés.

B. Applicable aux avions portant les numéros de série 4003, 4004, 4006 et 4008 jusqu'à 4118, construits avant le 21 septembre 2005.

Dans les 6000 heures de temps dans les airs après la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, incorporer le Modsum 4-126370, Circuit des réservoirs de carburant - Amélioration du revêtement protecteur des câbles électriques. Les instructions approuvées relatives à l'incorporation du Modsum 4-126370 se trouvent dans la révision C du BS 84-28-03 de Bombardier en date du 15 mai 2009, ou dans toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada.

L'incorporation du Modsum 4-126370 avant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, conformément aux instructions énoncées dans la révision B du BS 84-28-03 de Bombardier satisfait les exigences du présent paragraphe.

C. Applicable aux avions portant les numéros de série 4003, 4004, 4006 et 4008

jusqu'à 4118, construits le 21 septembre 2005 ou après.

Dans les 12 000 heures de temps dans les airs après la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, incorporer le Modsum 4-126370, Circuit des réservoirs de carburant - Amélioration du revêtement protecteur des câbles électriques. Les instructions approuvées relatives à l'incorporation du Modsum 4-126370 se trouvent dans la révision C du BS 84-28-03 de Bombardier en date du 15 mai 2009, ou dans toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada.

L'incorporation du Modsum 4-126370 avant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, conformément aux instructions énoncées dans la révision B du BS 84-28-03 de Bombardier satisfait les exigences du présent paragraphe.

D. Applicable aux avions portant les numéros de série 4119 à 4205.

Dans les 6000 heures de temps dans les airs après la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, incorporer le Modsum 4-113580, Circuit électrique - Capteurs de niveau élevé de carburant - Application d'un produit de scellement sur les vis des bornes du capteur. Les instructions approuvées relatives à l'incorporation du Modsum 4-113580 se trouvent dans la version initiale du BS 84-28-07 de Bombardier en date du 1^{er} août 2008 ou dans toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada.

Autorisation : Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Robin Lau de la part de
Derek Ferguson
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Philip Tang, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique CAWWEBFeedback@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.